



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Venoy (89)**

N°BFC-2023-3583

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° BFC-2022-3583 reçue le 24 octobre 2022, retirée le 3 janvier 2023 et complétée le 16 janvier 2023, déposée par la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, portant sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Venoy (89) en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 3 novembre 2022 et sa réponse du 28 novembre 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Yonne (DDT) le 3 novembre 2022 et sa réponse du 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 14 et le 15 mars 2023, avec les membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Joël PRILLARD membre permanent, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Venoy vise à :

- ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUy prévue dans le PLU approuvé le 29 mai 2013 (à vocation de développement économique à long terme) d'une superficie totale de 90 ha, en classant 63,5 ha en zone Auy, 23,09 ha en zone agricole (A) et 3,09 ha en zone naturelle (N) ;

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévue pour cette zone en permettant notamment d'ouvrir la zone en une seule phase (contre 4 phases dans l'OAP actuelle) ;
- modifier l'OAP de l'autre zone AUX en ajoutant le maintien d'un espace vert au sein de l'aménagement ;
- créer deux emplacements réservés sur les parcelles AB 118 et 119 et AC 23 afin d'aménager l'espace autour de la salle des fêtes et favoriser l'accès à la zone à urbaniser au centre du village ;
- transformer une partie de la zone à urbaniser (1AU) au centre du village (2 900 m²) en zone Ubj afin d'autoriser les annexes en fond de jardin et préserver une trame verte au sein du tissu urbain ;
- modifier le règlement écrit en supprimant le règlement de la zone 2AUy et apporter des changements dans les autres zones afin d'améliorer la compréhension des règles et faciliter les instructions (hauteur, recul, distance d'implantation...)

Considérant que la modification permet l'ouverture à l'urbanisation d'un important tènement pour le développement d'activités économiques (63,5 ha), sans justification du besoin ni de la recherche de sobriété foncière, que ce développement n'est pas phasé ou cadré par un aménagement d'ensemble, qu'il entraîne la consommation d'espaces agricoles ;

Considérant que le dossier ne justifie pas, en l'absence de SCoT approuvé, de l'adéquation de l'évolution du PLU avec le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté, approuvé le 16 septembre 2020, qui fixe comme objectif l'atteinte du zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 et un objectif intermédiaire de réduction de 50 % à l'horizon 2035 (règle n°4) et la loi Climat-Résilience approuvé en août 2021 ;

Considérant que l'ouverture de cette vaste zone à l'urbanisation induira des impacts en termes de mobilités, d'émissions de gaz à effet de serre, qu'il convient d'évaluer et d'éviter et réduire par des mesures appropriées ;

Considérant que le dossier mérite d'être consolidé quant à l'absence d'impact sur les milieux patrimoniaux, en particulier les milieux humides qui n'ont pas fait l'objet d'inventaires et des espaces boisés ;

Considérant que le projet va conduire à une importante imperméabilisation des sols et que la gestion globale des eaux pluviales est donc à définir à l'échelle de l'ensemble de la zone de projet ; l'accent devra être mis sur la maîtrise des écoulements des eaux et la qualité des rejets ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la communauté d'agglomération de l'Auxerrois et des enjeux connus par la MRAe, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Venoy (89), objet de la demande n° BFC-2023-3583, **doit être soumis à évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération de l'Auxerrois (89) prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Voies et délais de recours

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr